

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Tardy, M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Aux articles L. 2312-1 et L. 2312-2, au premier alinéa de l'article L. 2312-3, à l'article L. 2312-4 et au premier alinéa de l'article L. 2312-5 du code du travail, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une solution simple à la question des seuils serait de relever celui pour l'instauration de délégués du personnel de 11 à 50 salariés.

Cela permettrait surtout de réduire le nombre d'obligations afférentes.